



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 12-7-18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Juillet 2018

NUMERO SPECIAL N° 44

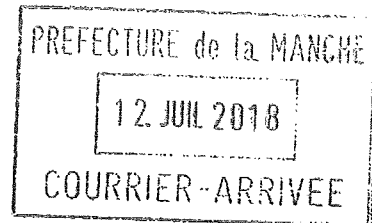
Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

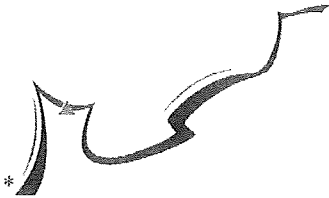
S O M M A I R E

BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES ACTIONS INTERMINISTEIELLES	3
<i>Arrêté n° 16-002 du 3 février 2016 portant déclassement de la voirie nationale et classement dans la voirie départementale.....</i>	<i>3</i>
DIVERS	
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	
<i>Arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 portant délégation de signature au titre de l'action de l'état en mer.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 66/2018 du 6 juillet 2018 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Granville à l'occasion d'une manifestation nautique « 55^{ème} tour du Roc à la nage » les 7 et 8 juillet 2018</i>	<i>8</i>



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 juillet 2018



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2018

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE
DE LA COMMUNE DE GRANVILLE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
NAUTIQUE « 55^{Eme} TOUR DU ROC A LA NAGE » LES 07 ET 08 JUILLET 2018.**

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 18-787 du 11 juin 2018 du maire de la commune de Granville ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 22 avril 2018 d'« Espérance Vaillante Granville Natation » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 07 et 08 juillet 2018 au large de la commune de Granville.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes Thierry Dusart, le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis, les avis conformes et les décisions relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Article 3.

Le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Article 4.

En l'absence du commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspectrice régionale des Douanes Josiane Le Gall, adjointe au chef de la division AEM (ou l'officier désigné en son absence pour assurer la suppléance du chef de la division), assure la suppléance du chef de la division et reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 26/2018 du 19 avril 2018 est abrogé.

Article 6.

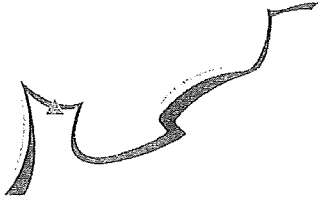
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre PASCAL AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 1er juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 60/2018

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu la décision n° 18-104 MTES du 06 juin 2018 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Thierry Dusart adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'ordre du 27 juillet 2017 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'État en mer » ;

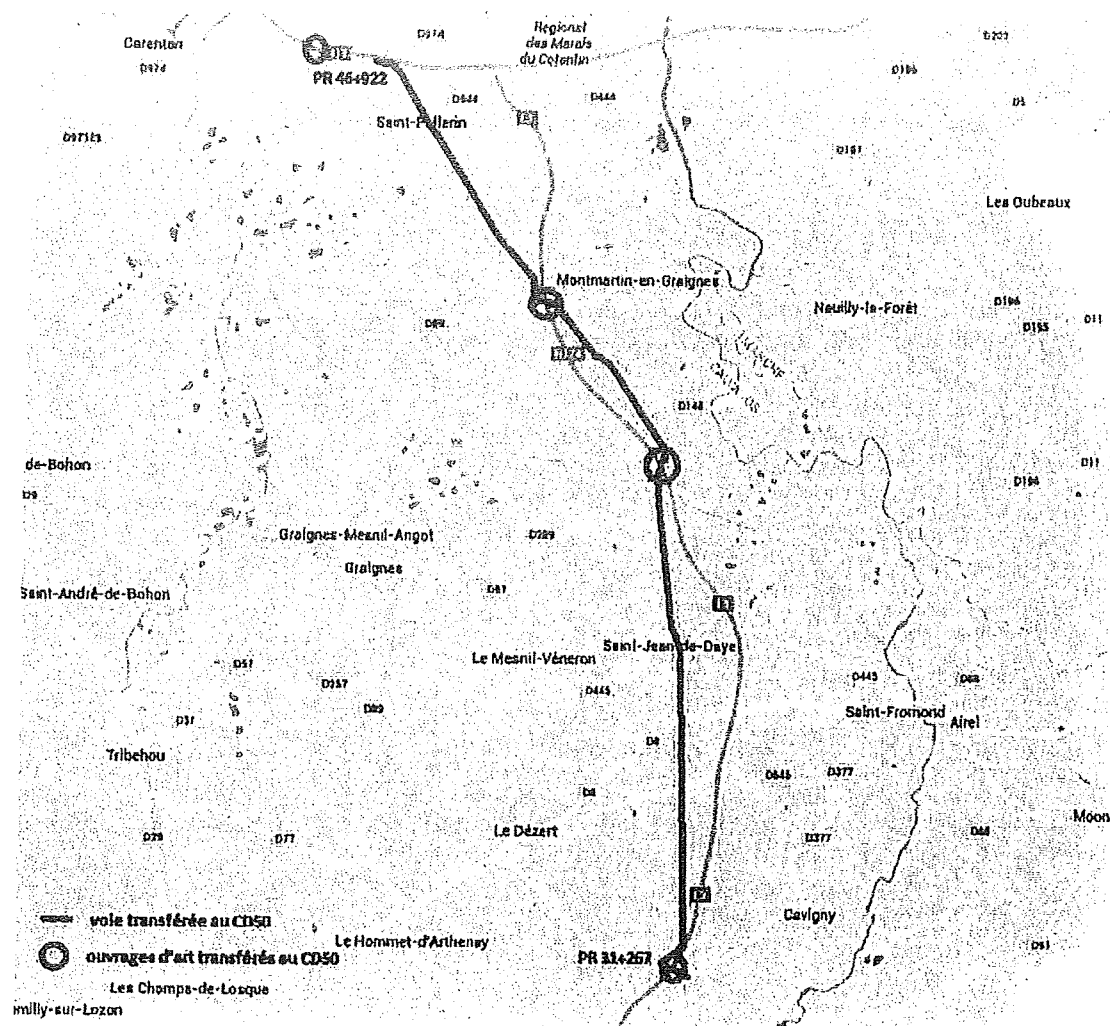
ARRÊTE

Article 1^{er}

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes Thierry Dusart, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre des dispositions de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Annexé à l'arrêté préfectoral du 3 FEV. 2016
 portant déclassement de la RN 174 du PR 31+267 au PR 46+922 et classement dans la voirie départementale



Pour le Préfet,
 La secrétaire générale.

Cécile DUBOIS

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président du conseil départemental de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie pour information sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur inter-départemental des routes nord-ouest.

Saint-Lô, le - 3 FEV. 2016

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**

Cécile DINDAR



PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 16-002-kb

A R R Ê T É

PORTANT DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE NATIONALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-3 et R.123-2 ;

VU les travaux réalisés relatifs à l'aménagement à deux fois deux voies de la RN 174 entre Villeneuve-Fumichon et Pont-Hébert (lieu-dit « La Porte Verte ») - RN 13, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 18 mai 2000, prorogé par décret en Conseil d'État du 12 mai 2010 ;

VU les dispositions de la convention de transfert de gestion et de domaniale de l'ancienne RN 174, du rétablissement de la RD 606, de la RD 8¹, des aménagements de la voirie de la RD 377 et des rétablissements hors ouvrages d'art des RD 545, RD 8, RD 445 et RD 544 signée pour le département de la Manche le 23 octobre 2015 et pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 3 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la vocation départementale de l'ancienne RN 174, sur la portion située entre le PR 31+267 et le PR 46+922 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Est déclassée de la voirie nationale et classée dans la voirie départementale l'ancienne RN 174 sur une longueur de 15 655 mètres entre le PR 31+267 et le PR 46+922, soit du giratoire sud de La Porte Verte à Cavigny jusqu'au giratoire sud de l'échangeur Est de Carentan à Saint-Hilaire-Petiville. De même que sont classés dans la voirie départementale les ouvrages d'art dont celui de rétablissement de l'ancienne RN 174 sur la RN 13 et les giratoires, conformément au tracé figurant au plan annexé.

ARTICLE 2 :

Cette opération de déclassement et classement dans le domaine public départemental emporte transfert de gestion et prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le 07 juillet 2018, de 09h30 à 17h30 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Granville, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs participant à la manifestation nautique « 55^{ème} Tour du Roc à la nage ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- A : 48° 50.395' N, 1° 35.845' W
- B : 48° 50.390' N, 1° 35.853' W
- C : 48° 50.415' N, 1° 35.876' W
- D : 48° 50.415' N, 1° 35.863' W

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

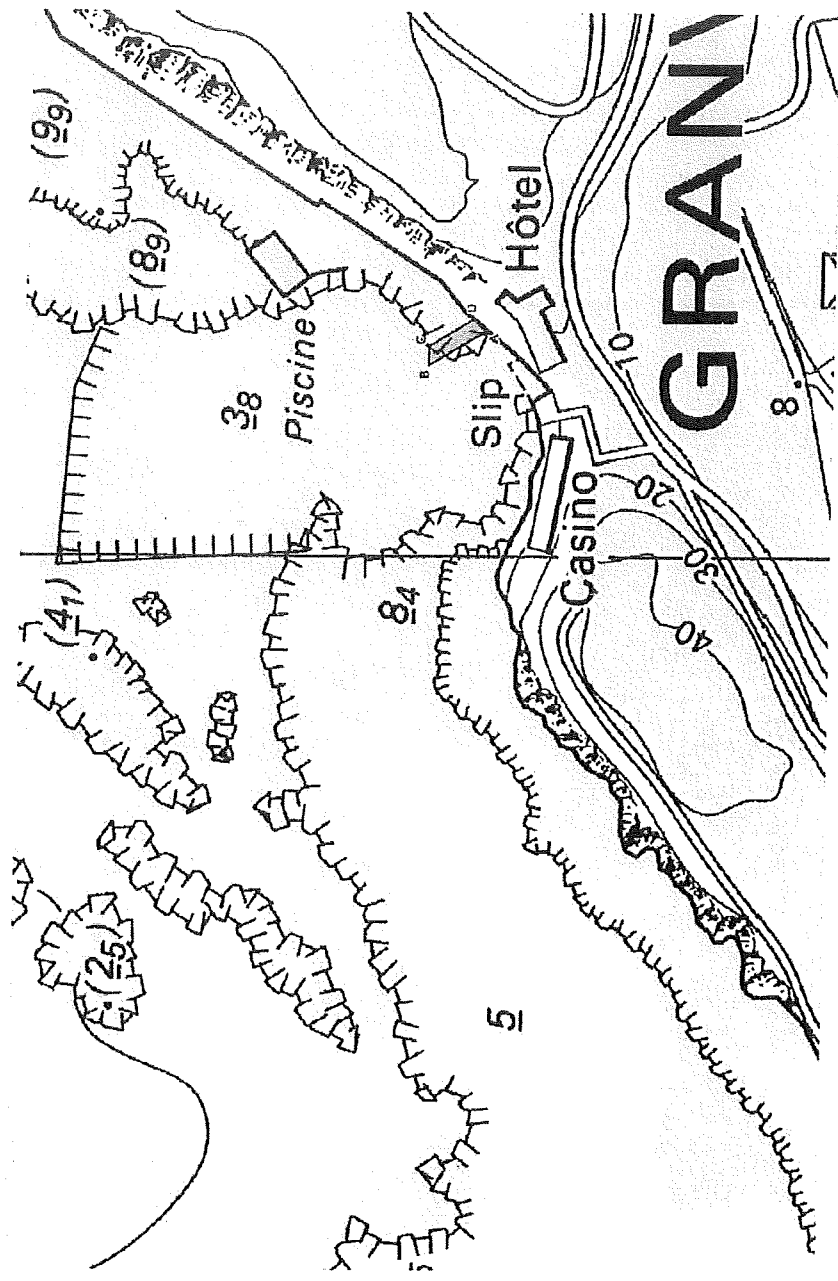
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Granville et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 66/2018 du 06 juillet 2018
 ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION « TOUR DU ROC A LA NAGE » DEVANT LA COMMUNE DE GRANVILLE



- A : 48° 50.395' N, 1° 35.845' W
- B : 48° 50.390' N, 1° 35.853' W
- C : 48° 50.415' N, 1° 35.876' W
- D : 48° 50.415' N, 1° 35.863' W

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84,
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

